

DM2025012903

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE
Conseil d'Administration du 29 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 du mois de janvier 2025 à 10h, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Président et sous la présidence de Madame Catherine GARANDEAU, Vice-Présidente.

Etaient présent(es) : Madame Catherine GARANDEAU, Monsieur Roland ROBIN, Madame Liliane ROBIN, Monsieur Didier SIONNEAU, Madame Françoise FERRAND LE MAULF, Madame Guylaine GILLEREAU. Monsieur Dominique BERNARD

Etaient absent(es) excusé(es) : Monsieur Maxence de RUGY, Monsieur Patrick VILLALON,, Madame Guylaine CAILLONNEAU, Madame Bénédicte BRETECHE,

Pouvoir (s) : Monsieur Maxence de RUGY donne pouvoir à Madame Catherine GARANDEAU,

Etaient également présents : Madame Véronique PRIGENT (CCAS)

Convocation du 21 janvier 2025

Nombre de membres : 11

Présents : 6

Suffrages exprimés : 7

Quorum : 6

3°) CCAS/PERSONNEL – Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent communal avec le centre communal d'Action Sociale (CCAS) de Talmont-Saint-Hilaire

Madame la Vice-Présidente expose à l'assemblée qu'un agent communal est affecté pour partie au Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Talmont-Saint-Hilaire et, qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition entre la commune et le CCAS, conformément aux dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Dans cette démarche, le projet de convention annexé à la présente délibération dispose qu'un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans, pour y exercer à raison de 24,5 heures par semaine (70%) les fonctions de Responsable du CCAS.

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

En ce qui concerne la mise à disposition entre un CCAS/CIAS et sa collectivité d'origine, le décret de 2008 (article 2 II al. 2) fait référence à la dérogation prévue pour les relations entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre (seconde

phrase du II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 : « Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger »).

Dans ce cas, il revient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Il est proposé d'exonérer totalement le CCAS du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de l'agent, pour la totalité de la période de mise à disposition soit trois ans.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 61

Vu loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité,

décide

1°) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de l'agent exposés ci-dessus ;

2°) d'accepter l'exonération totale du CCAS du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de l'agent, pour la totalité de la période de mise à disposition soit trois ans ;

3°) d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer ladite convention et à signer tous documents relatifs à ce dossier

Pour extrait conforme au registre,
A Talmont-Saint-Hilaire, le 30 janvier 2025
Le Président, Maxence de RUGY

APRÈS TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 085-268500600-20250130-DEL2025290103-DE

